

ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

Dour, le 01 octobre 2018

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **la réfection des dalles de béton de voirie** à 7370 Dour (Blaugies) rue de la Frontière entre le n°230 et le n°276 nécessite l'enlèvement de la chicane placée à hauteur du n°265 et nécessite des mesures de sécurisation en voirie, **à partir du lundi 01 octobre 2018 et ce durant la durée nécessaire aux travaux ;**

Considérant que les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **Du lundi 01 octobre 2018 et ce durant la durée nécessaire des travaux dans la rue de la Frontière du n°230 au n°276 au droit de l'habitation précitée :**

1. L'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la chaussée.
2. La circulation des véhicules sera limitée à 25km/heure.
3. La circulation des piétons sera interdite et déviée sur le trottoir opposé.
4. Il sera fait usage de feux de circulation du système tricolore pour une circulation en alternance.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de signaux : **A31, A33, B19, B21, C3, C43 (25km/heure), D1c, D1d, E1, F47, F41 « piétons traversez) cônes Ild Type IV excepté riverains conformes au règlement sur la police de la circulation routière.**

Cette signalisation sera placée dès la veille sous la responsabilité du service travaux de notre commune

- Art. 3** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art. 6** : Le présent arrêté sera notifié au service travaux de l'administration communale de Dour.

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU